

**ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**  
DEUXIÈME SESSION, QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n° PL XX**

**Loi sur l'information des usagers et la protection de leurs droits dans les établissements de santé et de services sociaux**

Présenté par : M. [Nom du ministre ou député]  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Rédigé par : Monsieur Joseph Alexandre Ramsay, citoyen engagé

---

**Notes explicatives**

Le présent projet de loi vise à :

- 1° **QUE** tous les usagers des établissements de santé et de services sociaux, y compris ceux admis involontairement selon la Loi P-38.001, soient informés immédiatement de leurs droits ;
- 2° **QUE** le rôle du comité des usagers soit renforcé et que sa présence continue (24/7) soit assurée pour informer, soutenir, recevoir et traiter les signalements relatifs aux droits des usagers ;
- 3° **QUE** la rédaction et la transmission des plaintes au Commissaire aux plaintes et à la qualité des services (CPQ) des CIUSSS et CISSS soient encadrées ;
- 4° **QUE** les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS / LGSSSS) soient complétées afin de préciser les modalités concrètes d'application, incluant médiation, formation obligatoire, suivi et sanctions.

CSSS - 024M

C.P. PL 23

Loi visant à mieux accompagner

les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque

VERSION RÉVISÉE

## PRÉAMBULE

**CONSIDÉRANT QUE** les usagers des établissements de santé et de services sociaux se trouvent souvent dans une situation de **vulnérabilité**, notamment ceux admis involontairement en vertu de la Loi P 38.001 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la **protection des droits fondamentaux**, tels que le droit à l'information, le droit à la dignité, à la sécurité et à l'intégrité physique et psychologique, constitue un impératif pour le système de santé ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accès à un **soutien indépendant et impartial** est nécessaire pour que les usagers puissent exercer pleinement leurs droits ;

**CONSIDÉRANT QUE** la mise en place d'un **comité des usagers présent en tout temps** constitue le mécanisme le plus approprié pour informer, soutenir, recevoir et transmettre les signalements et plaintes des usagers ;

**CONSIDÉRANT QUE** la **responsabilité des établissements** inclut l'information, le suivi et la collaboration avec le comité des usagers, ainsi que la transmission des plaintes au **Commissaire aux plaintes et à la qualité des services (CPQ) des CIUSSS et CISSS** ;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application de la présente loi.

---

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

---

### CHAPITRE I – Objectif

#### Article 1

La présente loi a pour objet de garantir que tout usager bénéficie d'un accès immédiat et permanent à l'information sur ses droits et à un soutien indépendant, afin d'assurer la protection effective de ses droits et d'améliorer la qualité des services dans les établissements de santé et de services sociaux.

---

## CHAPITRE II – Définitions

### Article 2

Dans la présente loi :

- 1° « Usager » : toute personne recevant des services de santé ou sociaux, y compris celles admises involontairement en vertu de la Loi P 38.001.
  - 2° « Comité des usagers » : organe représentant les patients, chargé d'informer, de soutenir et de recueillir les signalements relatifs aux droits des usagers.
  - 3° « Représentant » : toute personne mandatée par le comité des usagers pour exercer les fonctions prévues à la présente loi.
  - 4° « Signalement » : toute information transmise au comité des usagers concernant une violation des droits d'un usager.
  - 5° « Plainte » : signalement formalisé destiné au **Commissaire aux plaintes et à la qualité des services (CPQ) du CIUSSS ou CISSS concerné.**
- 

## CHAPITRE III – Information des usagers

### Article 3

Tout usager doit être informé **immédiatement après son admission** :

- 1° de ses droits fondamentaux : droit à l'information, droit aux services, droit au consentement libre et éclairé, droit de participer aux décisions, droit d'accès et de confidentialité des dossiers, droit de porter plainte ;
- 2° de l'existence du comité des usagers et de la possibilité de rencontrer un représentant ;
- 3° des mécanismes de signalement et de recours en cas de violation de ses droits.

### Article 4

L'information doit être donnée par le mode le plus approprié (écrit, verbal ou numérique), adapté aux besoins de l'usager.

---

## **CHAPITRE IV – Comité des usagers**

### **Article 5**

Tout établissement doit assurer la présence **d'au moins un représentant du comité des usagers 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par année.**

### **Article 6 – Mandat du représentant**

Le représentant du comité des usagers doit :

- 1° informer et accompagner les usagers sur leurs droits ;
- 2° recevoir, documenter et transmettre les signalements relatifs aux violations de droits ;
- 3° observer de façon indépendante la qualité des services et le respect des droits ;
- 4° formuler des recommandations aux équipes et à l'administration ;
- 5° assurer un rôle de médiation et conciliation entre l'utilisateur et l'établissement ;
- 6° **rédiger les plaintes formelles concernant toute violation des droits des usagers et les transmettre au Commissaire aux plaintes et à la qualité des services (CPQ) du CIUSSS ou CISSS concerné ;**
- 7° assurer le suivi de chaque plainte jusqu'à ce qu'une réponse ou décision officielle soit reçue du Commissaire.

### **Article 7**

Les représentants ne peuvent effectuer aucun acte médical, n'interfèrent pas dans les décisions cliniques et n'ont aucun pouvoir disciplinaire.

### **Article 8 – Formation**

Tout représentant doit recevoir une **formation initiale et continue obligatoire**, incluant la législation, les droits des usagers, l'éthique et les techniques de médiation, ainsi que les procédures pour rédiger et transmettre les plaintes au CPQ.

---

## CHAPITRE V – Responsabilités des établissements

### Article 9

Les établissements doivent :

- 1° remettre effectivement l'information aux usagers ;
- 2° documenter toutes les interventions du comité et les signalements reçus ;
- 3° traiter les signalements de manière **rapide, efficace et proportionnée**, dans un délai maximal de 7 jours ouvrables ;
- 4° veiller à ce que l'exercice des droits soit compatible avec la sécurité et la dignité des usagers ;
- 5° collaborer avec le comité des usagers pour fournir toutes les informations nécessaires à la rédaction des plaintes destinées au **Commissaire aux plaintes et à la qualité des services (CPQ)**.

### Article 10 – Suivi et sanctions

Tout établissement ne respectant pas la présente loi peut être soumis à :

- 1° un rapport obligatoire au ministre de la Santé et des Services sociaux ;
  - 2° des **mesures correctives et administratives** déterminées par le ministère ;
  - 3° des sanctions financières proportionnelles aux manquements constatés.
- 

## CHAPITRE VI – Dispositions réglementaires

### Article 11

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

- 1° les modalités d'organisation et de financement des représentants ;
  - 2° la formation des représentants ;
  - 3° les formulaires et procédures de signalement et de plainte ;
  - 4° les normes de suivi et les critères de sanctions administratives.
-

## CHAPITRE VII – Responsabilité ministérielle

### Article 12

Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi et doit produire un **rapport annuel sur sa mise en œuvre**, incluant :

- 1° le nombre de signalements reçus ;
  - 2° les mesures prises pour corriger les violations ;
  - 3° le nombre de plaintes transmises au **Commissaire aux plaintes et à la qualité des services (CPQ) des CIUSSS et CISSS** ;
  - 4° le suivi et la résolution de ces plaintes ;
  - 5° les recommandations pour améliorer l'accès et l'efficacité du soutien aux usagers.
- 

## CHAPITRE VIII – Entrée en vigueur

### Article 13

La présente loi entre en vigueur le (date de la sanction).

---

### Signé

**Joseph-Alexandre Ramsay**

Citoyen engagé

Date : 27-05-26

---

# MÉMOIRE ANNEXE ÉTOFFÉ

## PROJET DE LOI SUR L'INFORMATION DES USAGERS ET LA PROTECTION DE LEURS DROITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

**DESTINATAIRE** : Commission de la santé et des services sociaux, Assemblée nationale du Québec.

**DATE** : 27 mai 2026

**AUTEUR** : Joseph-Alexandre Ramsay, citoyen engagé.

### I. PRÉAMBULE : LE CONTEXTE DE LA RUPTURE DU CONTRAT SOCIAL

Le réseau de la santé québécois repose sur un contrat de confiance entre l'État et le citoyen. Or, dans les établissements de santé, particulièrement lors de l'application de la *Loi P-38.001*, ce contrat est fréquemment rompu par une asymétrie de pouvoir écrasante. Le patient, en état de vulnérabilité, se retrouve démuné face à une institution qui possède tous les leviers décisionnels. Le système actuel de gestion des plaintes est structurellement inefficace : il est ex-post, bureaucratique et trop éloigné de la réalité du terrain. Ce projet de loi propose de passer d'un modèle de « plainte administrative » à un modèle de « protection des droits en temps réel ».

### II. FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELS : L'APPLICATION DE LA CHARTE

L'argumentation repose sur l'impératif de conformité constitutionnelle :

1. **L'obligation de l'Article 10c (Charte canadienne)** : La jurisprudence reconnaît que la détention clinique, lorsqu'elle est imposée, exige un accès immédiat à un recours juridique. L'omission de cette information par le personnel hospitalier n'est pas une négligence mineure, c'est une carence étatique. Le présent projet de loi oblige les établissements à rendre cet accès opérationnel dès la stabilisation du patient.
2. **Le droit à l'intégrité (Art. 1 et 7)** : L'intégrité psychologique est directement affectée lorsqu'un usager est privé de ses moyens de défense ou d'information. En garantissant une présence indépendante (comité des usagers 24/7), on restaure le sentiment de sécurité et d'autonomie du patient.
3. **L'équité procédurale** : Le principe du *nemo iudex in causa sua* « Nul ne doit être juge de sa propre cause » est bafoué lorsque le Commissaire aux plaintes est un salarié de l'établissement concerné. Mon projet insère un tiers indépendant dans le processus pour garantir l'impartialité.

### III. LA FONCTION DE « TÉMOIN-VIGIE » ET L'INNOVATION DU MINI-AFFIDAVIT

L'innovation majeure de ce projet réside dans la fonction de témoin neutre du représentant du comité des usagers :

- **Documentation factuelle** : Trop souvent, les litiges (au TAQ ou en cour) s'enlisent dans des versions contradictoires. Le représentant, présent sur le plancher, consigne les événements par des « mini-affidavits » de faits. Ces documents ne sont pas des jugements de valeur, mais des constats objectifs (ex. : « Le patient a été informé à 09h15 », « Le patient présentait des signes de détresse non pris en charge à 10h00 »).
- **Protection du personnel** : Cette documentation protège également le personnel soignant. Une infirmière faussement accusée de négligence ou de violence par un usager instable trouvera en ce rapport un allié précieux pour son syndicat ou devant son ordre professionnel. La preuve factuelle est le meilleur antidote à la culture du blâme.
- **Arbitrage des conflits internes** : En cas de mésentente entre membres du personnel (ex. : un médecin et une infirmière sur une procédure), le représentant documente les agissements. Cela fournit aux syndicats les preuves nécessaires pour régler les griefs sans qu'ils ne traînent inutilement.

### IV. ANALYSE DU MODÈLE OPÉRATIONNEL (MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT)

Le déploiement se fait par une intégration verticale dans le système de santé :

1. **Mandat universel** : Contrairement aux comités actuels, le représentant a le droit de circuler librement dans les unités de soins (urgences, psychiatrie, étages).
2. **Communication sécurisée** : Mise en place de « boîtes à notes » confidentielles sur chaque étage. Chaque note est traitée dans un délai de 7 jours ouvrables par le représentant, garantissant une boucle de rétroaction rapide.
3. **Formation et éthique** : Les représentants sont formés non pas en médecine, mais en droit de la santé, en techniques de médiation et en procédures de rédaction d'affidavits. Ils sont assermentés à une stricte confidentialité.

## V. GESTION DES COÛTS ET EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE

La dépense estimée est compensée par les économies opérationnelles :

- **Réduction de la judiciarisation** : Les dossiers réglés en 7 jours par médiation représentent une économie directe pour le système de justice et le système de santé.
- **Optimisation des lits** : Les patients, mieux informés et accompagnés, acceptent mieux les plans de traitement, réduisant les délais d'hospitalisation injustifiés (le « surplus » de séjour).
- **Diminution du stress au travail** : En documentant les faits, on évite les enquêtes administratives internes prolongées et coûteuses qui paralysent les équipes.

## VI. IMPACT SYSTÉMIQUE : UNE ÉCONOMIE DE LA JUSTICE

L'investissement requis pour ce projet doit être analysé sous le prisme de la **réduction des risques (Risk Management)** :

1. **Réduction des coûts transactionnels** : Le coût moyen d'un dossier porté devant le TAQ ou en Cour supérieure dépasse souvent 50 000 \$ en temps-avocat et en gestion administrative. Un système de résolution précoce par un témoin neutre réduit ce coût de 80 %.
2. **Productivité du personnel** : La sécurité psychologique du personnel est accrue par cette présence. Savoir qu'un témoin neutre documente les faits rassure l'infirmière ou le médecin contre les accusations fallacieuses. Il s'agit donc d'une mesure de **santé mentale au travail** pour le personnel soignant.

## VII. RESPONSABILISATION ET SANCTIONS (ARTICLES 10 ET 11)

La loi ne propose pas des « recommandations », mais des obligations. Tout établissement qui entrave l'accès aux représentants ou qui omet d'informer l'utilisateur sera soumis à :

1. Un rapport public au ministre.
2. Des mesures correctives imposées par le MSSS.
3. Des amendes proportionnelles, incitant les gestionnaires à prendre la conformité au sérieux plutôt que de la reléguer au rang des priorités secondaires.

## VII. CONCLUSION : VERS UN SYSTÈME DE SANTÉ TRANSPARENT

Ce projet de loi est la réponse à une décennie de rapports sur les carences du système. Il propose de remplacer l'opacité par la documentation, et l'isolement du patient par une présence protectrice constante. Il s'agit d'une démarche de **gouvernance mature**, qui reconnaît que la meilleure manière de protéger les droits fondamentaux est de les rendre accessibles en tout temps et en tout lieu, dans l'enceinte même des établissements.

*Ce document constitue le fondement intellectuel et juridique de la proposition législative déposée au secrétariat de la Commission.*

**Signé,**

**Joseph-Alexandre Ramsay**  
*Citoyen engagé*

ANNEXE FINANCIER POUR CE MÉMOIRE

**1. Les hypothèses de calcul (La structure du réseau)**

Le Québec compte environ **34 grands établissements** (13 CISSS, 9 CIUSSS, et divers instituts non fusionnés). Pour l'exercice, assumons que le représentant 24/7 est basé au siège de chaque grand établissement ou dans les urgences psychiatriques régionales les plus critiques (disons 40 points de service majeurs à couvrir).

- **Le ratio 24/7** : Pour couvrir un seul poste 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an, la norme en ressources humaines exige environ **4,5 à 5 Équivalents Temps Plein (ETP)** (pour couvrir les nuits, week-ends, vacances et congés de maladie).
- **Le salaire** : Un représentant/médiateur spécialisé gagnerait un salaire comparable à un agent de relations humaines ou un conseiller cadre. Estimons le coût moyen avec avantages sociaux (environ 20 % de plus que le salaire brut) à **90 000 \$ par ETP**.

**2. Modélisation des coûts annuels**

Voici la ventilation financière de la mise en œuvre de votre projet :

Catégorie de dépense	Méthode de calcul	Estimation annuelle
Dotation des représentants 24/7	40 points de service × 5 ETP × 90 000 \$	18,0 M\$
Accès juridique d'urgence (Art. 10c)	Entente de garde avec le Barreau / Aide Juridique (avocats de garde 24/7)	2,5 M\$
Formation obligatoire (Art. 8)	Création du programme et formation continue des 200 représentants	1,0 M\$
Soutien administratif et TI	Système centralisé de suivi des plaintes (délai de 7 jours)	1,5 M\$
Total brut estimé		~ 23 millions \$ / an

### **3. L'argumentaire de « Retour sur Investissement » (ROI)**

Vingt-trois millions de dollars peuvent sembler une somme importante, mais dans un budget de la santé qui dépasse les **60 milliards de dollars au Québec**, c'est une goutte d'eau (environ 0,03 % du budget). Surtout, **ce projet va générer des économies massives.**

#### **A. Réduction des coûts d'hospitalisation injustifiés**

Une journée d'hospitalisation en psychiatrie ou aux urgences coûte entre 1 000 \$ et 1 500 \$ à l'État. Actuellement, de nombreux patients sous la Loi P-38.001 restent hospitalisés plus longtemps que nécessaire en raison de délais administratifs ou de conflits. Si la présence de votre « syndicat des patients » réduit la durée moyenne de séjour involontaire de seulement **1 jour pour 10 000 patients**, le système économise **15 millions de dollars.**

#### **B. Réduction des litiges (TAQ et tribunaux civils)**

Les conflits qui dégénèrent parce que le patient n'a pas été informé de ses droits finissent souvent devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou en poursuites civiles. Un dossier plaidé coûte des dizaines de milliers de dollars en avocats pour l'établissement. Un représentant sur place qui désamorce la crise à la source annule ce coût.

#### **C. Baisse du taux d'absentéisme du personnel soignant**

Les situations de violations de droits génèrent de la violence, de la détresse et des crises dans les unités de soins. Cela épuise les infirmières et les préposés. Un intervenant neutre qui calme le jeu protège le personnel. Moins d'épuisement professionnel équivaut à des millions sauvés en temps supplémentaire obligatoire (TSO) et en congés d'invalidité.

**ANNEXE TECHNIQUE : RÉFORME DE LA PROTECTION DES DROITS ET GESTION FACTUELLE**

**PROJET DE LOI SUR L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES USAGERS (PL-23 REVISITÉ)**

**Objet :** Mécanisme intégré de vigie, saisine obligatoire (CEI) et analyse d'efficience financière.

**I. LA NÉCESSITÉ D'UN VERROU DÈS LE PREMIER CONTACT**

La protection des libertés fondamentales ne doit pas être optionnelle ou différée. L'asymétrie de pouvoir entre l'État et le citoyen (lors de l'intervention policière ou ambulancière) exige l'activation immédiate d'un mécanisme de contrôle de légalité.

**Procédure de saisine obligatoire :**

- **Avant même le transport :** Dès l'interpellation, l'autorité saisit la **Cellule d'Évaluation Indépendante (CEI)** par voie sécurisée.
- **Le Triad de la CEI :** Psychiatre communautaire (expertise clinique externe), Avocat d'office (garant constitutionnel) et Représentant des usagers (témoin factuel).
- **Force du droit :** Sans la validation de la CEI, toute détention est déclarée illégale de facto, protégeant ainsi le citoyen contre l'arbitraire et la psychiatisation forcée par commodité institutionnelle.

## II. ANALYSE COMPARATIVE DES COÛTS (MODÈLE ACTUEL VS. MODÈLE RAMSAY)

La création d'une division spécialisée au TAQ, telle qu'envisagée dans les projets gouvernementaux, est une erreur stratégique coûteuse. Voici la comparaison :

Poste de dépense	Modèle Gouvernemental (TAQ)	Modèle Ramsay (CEI)
Délai de résolution	3 à 9 mois (en moyenne)	Immédiat (en temps réel)
Coût par litige	~50 000 \$ (avocats, juges, experts, frais admin)	~800 \$ (frais de garde 24/7 partagés)
Charge de preuve	Inversée (le patient doit prouver sa santé)	Incombe à l'autorité devant la CEI
Impact systémique	Engorgement des tribunaux	Désengorgement (fin des litiges inutiles)
Coût de détention	Maintenue en attendant le procès	Cessée immédiatement si non justifiée

### Analyse de l'économie réalisée :

- **Économie directe** : Pour 1 000 cas contestés, le modèle gouvernemental coûte environ **50 millions \$**. Le modèle de la CEI coûte environ **0,8 million \$**.
- **Économie indirecte** : Réduction du temps de séjour hospitalier injustifié (moyenne de 10 jours par P-38 abusif). Au coût de 1 500 \$/jour/lit, chaque garde évitée économise **15 000 \$** à l'établissement.
- **Efficiences accrues** : Le modèle Ramsay est un **système auto-financé par la réduction de la judiciarisation**.

### III. LA FONCTION DE « TÉMOIN-VIGIE » : PROTECTION MUTUELLE ET RÉGULATION

Le représentant du comité des usagers devient un « officier de liaison » qui pacifie le milieu de travail :

1. **Documentation factuelle (« Mini-Affidavit »)** : Chaque incident est consigné par écrit. Cette preuve neutre met fin aux versions contradictoires.
2. **Protection des soignants** : En documentant la réalité, le représentant protège l'infirmière ou le médecin contre les accusations fallacieuses (plaintes frivoles), ce qui réduit le taux de roulement et le stress (coûts RH colossaux).
3. **Résolution interne** : Les litiges de travail sont réglés par la preuve, évitant aux syndicats et aux directions des enquêtes administratives internes qui coûtent des dizaines de milliers de dollars par dossier.

### IV. CONCLUSION : UN CHOIX ENTRE LA BUREAUCRATIE ET LA JUSTICE

Le gouvernement propose de gérer l'arbitraire par la création d'une nouvelle structure judiciaire (le TAQ), ce qui ne fera qu'alourdir la bureaucratie sans régler la cause.

**Mon projet propose de :**

- **Déjudiciariser** par la médiation factuelle immédiate.
- **Responsabiliser** les autorités en les forçant à justifier leurs actes en temps réel devant la CEI.
- **Économiser** des millions de dollars par la fin des procédures judiciaires prolongées.

**C'est une approche conservatrice par sa rigueur budgétaire et libertarienne par son respect absolu des libertés individuelles.**

*Ce document constitue le plaidoyer technique et économique final pour la réforme législative soumise à l'attention des membres de la Commission.*

**Signé,**

**Joseph-Alexandre Ramsay**

*Citoyen engagé*

## **SOUS-ANNEXE : DÉSAVEU FORMEL DU PROJET DE LOI 23 (PL-23)**

### **Une trajectoire liberticide et une impasse budgétaire**

#### **1. Position de principe : Un projet de loi liberticide**

Par la présente, je, Joseph-Alexandre Ramsay, dépose un **désaveu complet et formel** à l'égard du projet de loi 23 (PL-23) tel qu'actuellement formulé. Ce projet, sous couvert d'encadrer la santé mentale, constitue une menace directe pour les libertés fondamentales. Il normalise des pratiques d'exception et élargit, de façon arbitraire, les critères permettant la privation de liberté. En l'état, ce projet est, par définition, **liberticide**.

#### **2. Risque de contestation et de blocage social**

L'adoption du PL-23 ne réglera rien ; elle provoquera une onde de choc juridique :

- **Résistance communautaire** : De nombreux organismes de défense des droits et libertés, déjà mobilisés, ne resteront pas passifs. Il est hautement probable que des coalitions se forment pour contester, par tous les moyens légaux et sociaux, cette tentative de musellement.
- **Contentieux massif** : Le PL-23 est une « machine à litiges ». En facilitant la coercition tout en affaiblissant les mécanismes de défense, l'État s'assure une pluie de recours judiciaires qui viendront saturer les tribunaux.

#### **3. Le naufrage du système judiciaire : TAQ et Cour supérieure**

Le PL-23 repose sur une illusion bureaucratique : celle de croire que le Tribunal administratif du Québec (TAQ) pourra absorber le volume de contestations qu'il va lui-même générer.

- **L'asphyxie programmée** : Le système de justice québécois est déjà au bord de la rupture. Ajouter une nouvelle division au TAQ et multiplier les dossiers devant la Cour supérieure — déjà accablées par des délais records — est une stratégie irresponsable.
- **La judiciarisation totale** : Au lieu de régler les problèmes sur le plancher par la médiation et la vigie, le PL-23 force les citoyens à entamer des procédures judiciaires coûteuses et interminables. C'est le triomphe de la bureaucratie sur la justice réelle, condamnant les citoyens les plus fragiles à un système qui ne pourra jamais répondre à leur urgence.

**4. Conclusion : Le choix de la raison**

Le PL-23 est une impasse qui mènera à une crise judiciaire sans précédent et à une perte de confiance citoyenne irréversible envers les institutions.

Ma solution (la **CEI**) est la seule alternative viable :

1. **Elle évite les tribunaux** au lieu de les engorger.
2. **Elle protège les libertés** au lieu de les réduire.
3. **Elle responsabilise l'institution** au lieu de la protéger contre ses propres abus.

**Le projet de loi 23 doit être radicalement transformé ou purement et simplement abandonné au profit d'un mécanisme de contrôle indépendant, agile et axé sur les droits fondamentaux.**

**Signé,**

**Joseph-Alexandre Ramsay**

*Citoyen engagé*